

Séance du mercredi 7 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, 1^{er} adjoint au Maire, Madame le Maire s'étant retirée pour cette question.

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, Maire, se retire pour cette question. Elle ne participe ni au débat ni au vote.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMAND Vanessa, SELIER Claire (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), ANGILERI RONDEL Marine, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry)

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie José

RAPPORTEUR : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « *le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. ...* »

Le rapporteur demande à ce qu'il soit voté au scrutin public.

L'unanimité des 14 membres présents approuvent cette demande.

La demande de ce scrutin particulier ayant été valablement formulée, il est obligatoire de recourir à ce mode de scrutin.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de motion et il en fait la lecture.

Il demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette motion.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
23	14	20

Objet de la délibération

2021-20 : Motion de soutien à Mme Laurence LE ROY, Maire, et aux membres de sa famille, pour les propos diffamatoires, injures, insultes ... dirigés contre elle et ses proches, et dont elle victime du fait de ses fonctions d' élu

Date de la Convocation

30/03/2021

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 07/04/2021

ID : 084-218400471-20210407-DELIB202120-DE

REÇU LE

19 AVR. 2021

SOUS-PREFECTURE D'APT

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE (20 Voix pour, 0 abstention, 0 contre DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Laurence LE ROY, Maire, ainsi qu'à Madame Audrey LE ROY et Monsieur Laurent LE ROY dans le cadre des plaintes susvisées et des procédures subséquentes.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : DESIGNER Maître Alain GALISSARD avocat au barreau de Marseille, 3, Rue Roux de Brignoles 13008 Marseille afin d'assister Madame Laurence LE ROY et les membres de sa famille dans le cadre de leurs démarches juridiques et judiciaires.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la commune.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les éventuelles indemnités pour frais irrépétibles de justice seront reversées à la commune à due concurrence de sa participation.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Madame le sous-préfet de Vaucluse et à Madame la comptable de la commune.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le premier adjoint à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le 1^{er} adjoint au Maire, Bruno VIGNE-ULMIER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 15/04/2021
ID : 084-218400471-20210407-DELIB202120-DE

MOTION DE SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL
A MADAME LE MAIRE LAURENCE LE ROY

Vu les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, « La commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

La protection de la commune s'étend également aux voies de fait, injures ou diffamations dont Madame Le Maire Laurence LE ROY est victime dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Maire de la commune de Gargas.

Le conseil municipal décide de soutenir Madame le Maire Laurence LE ROY contre les propos diffamatoires, injures, insultes, textes et photomontages à caractère malveillants, dirigés contre elle et sa famille. Ces publications sur les panneaux municipaux ont débuté au mois d'octobre 2020 et sont toujours présentes sur une page Facebook.

Plusieurs plaintes ont été déposées auprès de la gendarmerie d'Apt 84400 pour diffamation envers une personne dépositaire de l'autorité publique consécutive :

- soit des campagnes d'affichage injurieux ;
- soit des messages internet contenant des propos outrageants, insultants et discriminants à l'égard de Madame le Maire mettant en cause ses actions mais aussi ses relations personnelles et visant également des membres de sa famille ;

Le conseil municipal s'élève unanimement contre ces pratiques intolérables dans le cadre de sa fonction d'élu de la commune et indique que ces propos diffamatoires, injures, insultes sont dirigés pour nuire à sa personne, à ses proches, à l'ensemble des élus.

Le conseil municipal réaffirme solennellement son soutien à Madame Le Maire, Laurence LE ROY dans une démarche juridique destinée à mettre les délateurs en demeure de se dénoncer, de se justifier et de cesser leurs agissements fautifs et préjudiciables aux élus mais également à la commune.

La collectivité est tenue de protéger ces élus contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Les conjoints, les enfants et les descendants directs des élus municipaux précités bénéficient de la même protection.

Il est demandé :

⇒ Le soutien du conseil municipal à Madame le Maire Laurence LE ROY aux vus des faits énoncés ci-dessus ;

REÇU LE

19 AVR. 2021

SOUS-PREFECTURE D'APT

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 15/04/2021
ID : 084-218400471-20210407-DELIB202120-DE